

Guide pratique



Personnel enseignant à statut **précaire**

Dernière mise à jour : juin 2026

Nous vous invitons à consulter ce petit guide, préparé spécialement pour vous, dans lequel figure une multitude d'informations importantes.

Le personnel enseignant à statut précaire contribue de façon essentielle à la réussite étudiante, souvent dans des conditions marquées par l'incertitude. Cette réalité est collective et mérite d'être reconnue.

Ce guide vise à offrir des repères concrets pour mieux comprendre vos droits, éviter certaines erreurs et savoir quand demander de l'appui. Le syndicat demeure présent et accessible pour vous accompagner. Aucune question n'est inutile, aucune démarche n'est superflue. Ensemble, nous continuons de défendre des conditions de travail justes et respectueuses.



Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu (CSQ)



Partie 1

Cheminement professionnel

Les listes (secteur des jeunes)

Pour accéder aux listes du CSS et obtenir un contrat (affectation des précaires qui a lieu chaque année au plus tard le 8 août) vous devez :

- être légalement qualifié(e)s
ou
- détenir une autorisation provisoire d'enseigner

Aussitôt que vous avez un contrat de vingt (20) jours et plus déterminé, c'est à vous d'aller informer votre direction que vous devez être évalué(e).

L'évaluation peut se faire sur plus d'un contrat ou plus d'une année et elle dure 180 jours.

À la fin de l'année scolaire, la direction vous remet une copie du rapport d'évaluation.

Chaque fois que vous changez d'école, vous devez avertir votre direction que vous êtes en cours d'évaluation afin qu'elle poursuive celle-ci.

En cas d'échec, deux prolongations sont possibles. Après trois (3) échecs, le CSS peut vous retirer de la liste.

Les contrats **indéterminés** ne donnent pas accès à la liste d'ancienneté des permanents. Par contre, dix (10) jours donnent accès au paiement à l'échelle de façon rétroactive. Il ne faut pas s'absenter plus de deux (2) jours, sinon le calcul des dix (10) jours recommence à la date de la dernière absence.

Cela prolonge aussi le délai des deux (2) mois nécessaires pour l'atteinte du contrat.

Le contrat devient non rétroactif après deux (2) mois, date à date.

Liste B

Pour accéder à cette liste:

- il faut avoir un contrat déterminé (deux (2) mois et plus)
- 180 jours dans les cinq (5) dernières années
- 125 jours, dont deux (2) années de 40 jours au cours des cinq (5) dernières années

Liste A

vers l'engagement

Pour accéder à cette liste:

- il faut avoir réussi son évaluation. Si la liste A est vide, un engagement peut se faire à partir de la liste B, conditionnellement à la réussite de l'évaluation.

L'affectation

Si vous êtes sur la liste A ou B et que vous êtes en invalidité ou en congé parental, vous choisissez et vous avertissez immédiatement, lors de l'affectation, afin que votre remplacement soit redonné.

Si vous êtes en invalidité et que vous n'êtes sur aucune liste, aucun contrat vous sera offert.

Si vous êtes dans l'incapacité de participer à la séance d'affectation, vous devez envoyer une procuration par courriel au syndicat et aux RH, et mandater soit la présidence du syndicat ou une enseignante ou un enseignant de votre choix qui y sera, pour choisir pour vous.

Votre procuration doit indiquer :

- votre nom complet
- votre choix de tâche (avec l'école) - prévoir plus d'un choix si vous n'êtes pas au début de la liste
- un numéro de téléphone où vous pouvez être contacté(e)
- le nom complet de l'enseignante ou l'enseignant mandaté(e) pour choisir à votre place

AU SECTEUR DES JEUNES

Vous êtes retiré(e)s des listes A et B au 4^e refus dans une même année.

Vous avez donc droit à trois (3) refus, au cours de la même année scolaire, le jour de l'affectation, tous les refus effectués lors de cette séance comptent comme un seul refus.

Par contre, si l'on vous appelle après la séance ou en soirée, chaque refus est comptabilisé séparément.

CONTRATS E2

Ce sont de nouveaux contrats, depuis la dernière négô, pour le personnel enseignant légalement qualifié qui place celui-ci en voie de permanence.

Les tâches peuvent être changées en cours d'année. Il peut s'agir, par exemple, d'un remplacement à moins de 100% complété par de la suppléance.

Vous pouvez refuser les contrats E2, mais portez bien attention aux autres contrats disponibles avant de le faire.

Les enseignants E2 (à statut particulier), dont la première année E2 est terminée, n'auront pas à faire de demande d'assurance-emploi, étant donné qu'ils auront une paie d'été, comme toutes les enseignantes et tous les enseignants réguliers.

Si après deux années, aucun poste d'engagement n'est disponible, vous retournez simplement sur la liste des précaires. Si un poste d'engagement est disponible, vous devenez permanents.

ATTENTION!

Si vous avez un stage à faire en cours d'année, votre tâche doit être choisie en conséquence.

Queues de tâches

Bien que les queues de tâche soient connues des enseignantes ou des enseignants légalement qualifiés, celles-ci sont malheureusement mal expliquées ou mal comprises aux non-détenteurs de bac. Une queue de tâche consiste à prendre en charge des matières laissées par l'enseignante ou l'enseignant titulaire. Il s'agit donc de:

- les préparer
- les enseigner
- les évaluer
- les corriger
- faire les bulletins

Voie de permanence

Lorsque vous obtenez votre **premier contrat temps plein**, qui n'est pas un remplacement, vous devenez en voie de permanence.

Lorsque vous obtenez votre **troisième contrat temps plein**, qui n'est pas un remplacement, vous devenez permanent.

Les contrats de remplacement sont des contrats temps partiel. Les contrats en voie de permanence ou permanents sont appelés contrats temps plein.

Mise en disponibilité et non-rengagement

Mise en disponibilité: c'est lorsque l'on est permanent.

Non-rengagement: c'est lorsque l'on est précaire et en voie de permanence.

Lorsqu'il y a des postes en moins en juin, on peut observer des mises en disponibilité ainsi que des non-rengagements. En août, si des postes s'ouvrent, ce sont d'abord les enseignantes et enseignants mis en disponibilité qui choisissent. Les personnes non réengagées, quant à elles, reprennent ensuite leur place sur la liste à l'endroit où elles se trouvaient auparavant.

Ainsi, si Y choisit de passer son tour plutôt que d'accepter un engagement, et que X accepte ce poste, alors, si X n'est pas réengagée l'année suivante, elle retrouvera sa position sur la liste, mais derrière Y. Cela signifie que Y pourrait obtenir un engagement à la place de X.

IMPORTANT!

Vous ne pouvez pas, en aucun cas, démissionner d'un contrat.

Cette action entraîne une démission du centre de services scolaire et fera en sorte que vous ne serez plus sur la liste et vous ne pourrez pas être suppléant(e).

Contactez le syndicat avant de prendre toute décision de ce genre.

Lorsque vous avez un contrat vous avez droit aux prestations d'invalidité et à l'assurance-salaire.

NLQ

Personnel enseignant
non légalement qualifié



Contrat NLQ

Pour qu'une personne non légalement qualifiée obtienne un contrat, le CSS doit faire une demande de tolérance. Si vous n'obtenez pas de tolérance, vous vous retrouvez avec une tâche pour l'année et non un véritable contrat.

De plus, si vous ne détenez pas un vrai contrat, vous n'êtes pas assurés en cas de maladie. Vous pourrez toujours, si cela arrive, faire une demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi.

Évaluation NLQ

Il y a une évaluation pour les personnes non légalement qualifiées. Cette évaluation est réalisée par les directions. Vous n'avez pas de démarche à entreprendre pour être évalué(e)s si vous êtes NLQ.

Conditions de travail

Journées d'absence payées (sans contrat)

Au cours d'une année civile (et non d'une année scolaire), si le travailleur est au service de son employeur depuis au moins 3 mois, les 2 premières journées pour lesquelles il s'absente pour l'un ou l'autre des motifs suivants sont payées :

- maladie ou accident non lié au travail
- obligations familiales liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou sa conjointe
- obligations familiales à titre de proche aidant auprès d'un membre de la famille ou d'une autre personne dont l'état de santé l'exige
- don d'organes ou de tissus
- violence conjugale ou à caractère sexuel ou un acte criminel

Décès et funérailles (sans contrat)

La Loi sur les normes du travail prévoit qu'un travailleur peut s'absenter du travail pendant 5 jours, dont 2 avec salaire, lors du décès ou de la préparation des funérailles de :

- son conjoint ou sa conjointe
- son enfant (si l'enfant est mineur, la durée de l'absence peut aller jusqu'à 104 semaines sans salaire)
- l'enfant de son conjoint ou sa conjointe
- l'un de ses parents
- son frère ou sa sœur

Le salaire que l'employeur doit lui verser pour les 2 journées d'absence payées équivaut à ce qu'il aurait gagné s'il avait travaillé. Les 3 autres jours d'absence sont sans salaire, donc aux frais du travailleur.

La Loi prévoit aussi qu'une travailleuse ou un travailleur peut s'absenter du travail une journée sans salaire lors du décès ou des funérailles :

- de son gendre ou de sa belle-fille
- d'un de ses grands-parents
- d'un de ses petits-enfants
- d'un de ses beaux-parents (père, mère ou l'un des parents de son conjoint ou sa conjointe)
- de son beau-frère ou de sa belle-sœur (frère ou sœur de son conjoint ou sa conjointe)

La travailleuse ou le travailleur qui s'absente à cause d'un décès doit aviser son employeur le plus rapidement possible.

Devenir enseignant

Au Québec, pour devenir enseignante ou enseignant à la formation générale (éducation préscolaire, enseignement au primaire, au secondaire ou aux adultes) ou à la formation professionnelle (enseignement d'un métier), il faut être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée en vertu du Règlement sur les autorisations d'enseigner.

Pour plus de détails, consultez les documents sur les divers parcours qui mènent au brevet d'enseignement. Vous y trouverez les informations en lien avec le [brevet d'enseignement](#), [l'autorisation provisoire d'enseigner](#), [le permis probatoire d'enseigner](#), [la licence d'enseignement en formation professionnelle](#) et [la tolérance d'engagement](#).

Pour déterminer si vous pouvez obtenir ou renouveler une [autorisation d'enseigner](#), vous devez remplir [ce formulaire](#), que vous soyez en cours de formation en enseignement, que vous ayez terminé une telle formation ou que vous ayez reçu une formation en enseignement à l'extérieur du Québec ou du Canada.



Partie 2

Droits parentaux & assurance-emploi

Droits parentaux

En cas de doute,
contactez le
syndicat

Claude Dansereau est le conseiller syndical responsable du dossier des droits parentaux. Vous attendez un enfant ou prévoyez adopter ? N'hésitez pas à le contacter, puisqu'il pourra vous fournir des informations très pertinentes.

Même si vous ne commencerez pas l'année scolaire, vous devez tout de même faire un choix lors de l'affectation et en informer immédiatement les responsables afin que votre remplacement soit annoncé.

Il est toujours préférable de faire un choix comme si vous reveniez au travail puisque l'on ne sait jamais ce que l'avenir nous réserve.

IMPORTANT !

Lorsque vous êtes en retrait préventif en lien avec la 5e maladie, le CSS a le droit de vous réaffecter au secondaire.

Dans le cas d'un retrait en raison d'un élève violent, le CSS peut vous réaffecter dans une autre classe auprès d'un autre groupe.

Assurance-emploi

Yann Arseneault est la personne responsable du dossier de l'assurance-emploi au bureau du syndicat.

Contactez-le pour toute question et/ou consultez le guide en cliquant sur l'image ci-contre pour en apprendre davantage.





Partie 3

Ressources utiles

Assurances collectives

Consultez le dépliant du régime d'assurances collectives Alter ego offert aux enseignantes et aux enseignants en cliquant sur l'image ci-contre.

Vous devez contacter les Services des ressources humaines du centre de services scolaire afin de leur faire part de votre choix de régime.



Cotisations syndicales

Aussitôt que vous recevez une paie, des cotisations syndicales sont prélevées. Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que vous êtes membre du syndicat.

Pour le devenir, il suffit de signer votre carte de membre virtuelle. Si ce n'est pas déjà fait, veuillez contacter notre secrétaire afin qu'elle vous assiste avec votre adhésion.

Être membre vous donne le droit de vote, lors des assemblées où des décisions doivent être prises, en plus de vous permettre d'y assister.

Le nombre de membres officiellement inscrits détermine, pour la présidence, le nombre de votes qui lui sont attribués dans les diverses instances de représentation.

C'est pourquoi chaque adhésion compte et renforce la représentation du SEBR.

Communications du syndicat

Nous partageons de l'information avec nos membres par :

- l'envoi d'une [infolettre hebdomadaire](#)
- l'envoi de [courriels](#)
- des publications sur notre page [Facebook](#)
- des mises à jour sur notre [site Web](#)

Assurez-vous d'être sur notre liste d'envoi!

10 choses à retenir

1- Lorsque vous contactez le syndicat, mentionnez votre statut (LQ ou NLQ)

Votre statut influence les réponses qui vous concernent. Cependant, aussitôt que vous recevez un salaire enseignant, des cotisations syndicales sont prélevées. Ainsi, tous les employés payant des cotisations syndicales ont accès aux services du syndicat.

2- Ne démissionnez jamais d'un contrat sans contacter le syndicat.

Une démission peut entraîner votre retrait des listes et vous empêcher de faire de la suppléance.

3- Avisez votre direction lorsque vous devez être évalué(e).

Dès qu'un contrat déterminé de vingt (20) jours et plus débute, il est important d'en informer votre direction.

4- L'évaluation se poursuit même si vous changez d'école.

Pensez à informer votre nouvelle direction que vous êtes en cours d'évaluation.

5- Même en congé parental ou en invalidité, vous devez participer à l'affectation si vous êtes sur une liste.

Vous devez faire un choix de tâche et aviser immédiatement les responsables de votre situation.

6- Les refus lors de l'affectation sont comptabilisés.

Après quatre (4) refus dans une même année, vous pouvez être retiré(e) des listes A et B.

7- Les contrats indéterminés ne donnent pas accès à la liste d'ancienneté des permanents.

8- Les personnes non légalement qualifiées (NLQ) sans tolérance ne bénéficient pas des mêmes protections qu'un vrai contrat.

Sans tolérance d'engagement, vous pouvez avoir une tâche pour l'année, mais il ne s'agit pas d'un vrai contrat enseignant. Vous n'avez pas accès aux prestations d'invalidité en cas de maladie. Lorsque vous avez un vrai contrat, vous avez accès à des prestations d'invalidité et à l'assurance-salaire.

9- Conservez tous vos documents importants.

Gardez une copie de vos contrats, évaluations, horaires et communications importantes.

10- En cas de doute, contactez le syndicat.

Aucune question n'est inutile et il vaut toujours mieux vérifier avant de prendre une décision importante.



Nous sommes là pour vous



 323, du Collège, Sorel-Tracy



Lisette Trépanier
Présidente (jusqu'au 30 juin 2026)
sebr.ltrepanier@videotron.ca



Yann Arseneault
Président (à compter du 1er juillet 2026)
sebr.yarseneault@videotron.ca



Claude Dansereau
**Trésorier, responsable des dossiers de
la retraite et des droits parentaux**
sebr.cdansereau@videotron.ca



Marie-Claude Daigle
Secrétaire du SEBR
sebr.mcdaigle@videotron.ca